

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 346

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« le Premier ministre transmet ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« envisagée »,

insérer les mots :

« est transmis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la Constitution ne permet pas de prévoir quelle doit être l'autorité qui transmettra le nom des personnalités dont la nomination à un emploi ou une fonction est envisagée par le Président de la République.